

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE 2 LES OBLIGATIONS

TITRE 5 : ACTES FAUTIFS (OU ILLICITES)

CHAPTER I : RESPONSABILITÉ POUR ACTES FAUTIFS

Article 420: Celui qui, par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, cause un dommage à autrui, est obligé de le réparer.

Article 421: L'exercice d'un droit qui ne peut avoir d'autre fin que de nuire à autrui est illicite.

Article 422: Celui qui viole une disposition légale destinée à protéger autrui est présumé en faute.

Article 423: Celui qui allègue ou divulgue comme vrai un fait faux qui porte préjudice à l'honneur, à la réputation ou à la situation d'autrui, doit réparation même s'il ignorait la fausseté du fait, à moins qu'il n'ait eu un intérêt légitime à agir ainsi.

Article 424: Pour fixer la responsabilité délictuelle, le juge n'est pas lié par une décision pénale, que ce soit une condamnation ou une relaxe.

Article 425: L'employeur est solidairement responsable des dommages causés par son préposé dans l'exercice de ses fonctions.

Article 426: L'employeur qui a indemnisé la victime dispose d'un recours contre le préposé responsable.

Article 427: Ces dispositions s'appliquent par analogie au mandant et au mandataire.

Article 428: Le maître d'ouvrage n'est responsable des dommages causés aux tiers par l'entrepreneur que s'il a commis une faute dans le choix de l'entrepreneur ou dans ses instructions.

Article 429: L'incapable est responsable du dommage qu'il cause. Ses parents ou son tuteur le sont également s'ils n'établissent pas avoir exercé leur devoir de surveillance.

Article 430: Celui qui assume temporairement la garde d'un incapable répond avec lui du dommage causé pendant sa garde, à moins d'établir qu'il a exercé une surveillance adéquate.

Article 431: Dans ces cas, l'employeur ou le surveillant dispose d'un recours contre l'incapable ou ses responsables civiles.

Article 432: Les coauteurs d'un dommage en répondent solidairement. Si l'auteur ne peut être identifié, tous les participants potentiels en répondent également.

Article 433: Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert est responsable des dommages qu'il cause, à moins de prouver qu'il n'a pas commis de faute dans sa garde.

Article 434: Le propriétaire ou le possesseur répond des dommages causés par la ruine d'un bâtiment, à moins de prouver l'absence de faute dans l'entretien ou la construction.

Article 435: Le voisin menacé par ces faits peut exiger des mesures de nature à faire cesser le trouble.

Article 436: L'occupant répond des dommages causés par les choses jetées ou tombées du bâtiment.

Article 437: Le responsable d'un mécanisme est responsable des dommages qu'il cause, à moins de prouver la force majeure ou la faute de la victime.

Article 438: Le juge détermine l'étendue de la réparation selon les circonstances et la gravité de la faute.

Article 439: La réparation doit replacer la victime dans l'état antérieur. Elle inclut la restitution du bien et l'indemnisation du dommage causé.

Article 440: En cas de destruction ou détérioration, des intérêts courent sur l'indemnité à partir de l'évaluation du préjudice.

Article 441: L'indemnisation versée au possesseur de bonne foi du bien libère le responsable, même si un tiers en était propriétaire.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

CHAPITRE II : COMPENSATION FOR ACTES FAUTIFS

Article 438: Le juge détermine l'étendue de la réparation selon les circonstances et la gravité de la faute.

Article 439: La réparation doit replacer la victime dans l'état antérieur. Elle inclut la restitution du bien et l'indemnisation du dommage causé.

Article 440: En cas de destruction ou détérioration, des intérêts courent sur l'indemnité à partir de l'évaluation du préjudice.

Article 441: L'indemnisation versée au possesseur de bonne foi du bien libère le responsable, même si un tiers en était propriétaire

Article 442 : Si la faute de la victime a contribué au dommage, le juge réduit l'indemnisation en proportion de la gravité des fautes.

Article 443 : En cas de décès, l'indemnisation couvre les frais funéraires et autres dépenses nécessaires.

Si la mort n'a pas été instantanée, elle couvre aussi les dépenses médicales et la perte de gains.

Les proches qui perdent leur soutien ont également droit à réparation.

Article 444 : En cas de lésion corporelle, la victime est indemnisée de ses dépenses et de sa perte de gains, tant pour le présent que l'avenir.

Le juge peut réviser l'indemnisation dans les 2 ans si les séquelles ne sont pas encore consolidées.

Article 445 : Celui qui cause la mort ou l'incapacité de travailler d'une personne doit indemniser ceux qui étaient en droit d'en attendre des services.

Article 446 : La victime peut aussi réclamer l'indemnisation du préjudice moral, à condition de l'avoir demandé de son vivant.

Article 447 : En cas d'atteinte à l'honneur, le juge peut ordonner des mesures appropriées de réhabilitation au lieu ou en plus des dommages-intérêts.

Article 448 : L'action en responsabilité se prescrit par un an à compter de la connaissance du dommage, ou par 10 ans à compter du fait générateur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

CHAPITRE II : ACTES JUSTIFIABLES

Article 449: Celui qui, en état de légitime défense, a commis un acte ayant causé un dommage à autrui n'est pas tenu à réparation.

La victime peut demander réparation à celui contre lequel la défense était dirigée, ou à celui qui a donné l'ordre illégitime, selon le cas.

Article 450: Celui qui, pour écarter un danger imminent, détruit ou détériore un bien appartenant à autrui n'est pas tenu à réparation, à condition que le dommage soit proportionné au danger.

S'il s'agit d'un danger pour lui-même, il est tenu à réparation.

S'il protège ses propres droits, il n'est pas tenu à réparation à condition que le dommage soit proportionné au danger, sauf s'il a lui-même provoqué le danger par sa faute.

Article 451: Celui qui use de son droit de légitime défense n'est pas tenu à réparation s'il ne pouvait obtenir à temps le secours de la justice ou de l'autorité compétente, et s'il risquait de perdre ce droit s'il n'agissait pas immédiatement.

Il doit se limiter strictement à ce qui est nécessaire pour repousser le danger.

S'il a agi par erreur, il est responsable du dommage causé.

Article 452: Le possesseur d'un immeuble peut saisir et retenir comme garantie les animaux d'autrui qui causent des dommages sur cet immeuble. Il peut même les tuer si nécessaire.

Il doit en aviser sans délai le propriétaire des animaux ou faire les recherches nécessaires pour le retrouver.